

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que les sommes requises pour l'application des dispositions relatives du titre IV de cette loi sont portées au débit du fonds du Tribunal administratif des marchés financiers;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 114 de cette loi prévoit que ce fonds est constitué des sommes versées par l'Autorité des marchés financiers dont le montant et les modalités de versement sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QUE les revenus et les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018 sont de 2 866 666 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers et de déterminer le montant et les modalités de versement des sommes que l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les prévisions budgétaires du Tribunal administratif des marchés financiers pour l'exercice financier 2017-2018, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret, et selon lesquelles les revenus et les dépenses du Tribunal administratif des marchés financiers, qui sont de 2 866 666 \$, soient approuvées;

QUE l'Autorité des marchés financiers verse au fonds du Tribunal administratif des marchés financiers la somme de 2 844 666 \$ payable à la date de la prise du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66556

Gouvernement du Québec

### **Décret 439-2017, 3 mai 2017**

CONCERNANT la détermination des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2016-2017 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration

ATTENDU QUE les articles 422.2 de la Loi sur les assurances (chapitre A-32), 726.1 de la Loi sur les coopératives de services financiers (chapitre C-67.3), 249 de la Loi sur

la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2), le premier alinéa de l'article 76 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001), les articles 142 de la Loi sur les instruments dérivés (chapitre I-14.01), 406.1 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (chapitre S-29.01) et 330.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que les frais engagés par le gouvernement pour l'application de ces lois, déterminés chaque année par celui-ci, sont à la charge de l'Autorité des marchés financiers;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 1 392 312,01 \$ pour l'année financière 2016-2017, le montant des frais engagés par le gouvernement aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant à verser par l'Autorité des marchés financiers au ministre des Finances pour l'application des lois dont elle est responsable de l'administration pour l'année financière 2016-2017 soit fixé à 1 392 312,01 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66557

Gouvernement du Québec

### **Décret 440-2017, 3 mai 2017**

CONCERNANT la participation du gouvernement du Québec par l'intermédiaire d'Investissement Québec au Fonds Ecofuel I S.E.C.

ATTENDU QUE le discours sur le budget du 17 mars 2016 prévoit la mise en place d'un fonds d'amorçage dans le secteur des technologies propres afin de favoriser le développement durable et la diminution des émissions de gaz à effet de serre au Québec;

ATTENDU QUE ce fonds prend la forme d'une société en commandite nommée Fonds Ecofuel I S.E.C. (ci-après désignée « Fonds Ecofuel »), créée en vertu du Code civil du Québec et dotée d'un fonds commun minimal de 30 000 000 \$ et maximal de 45 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'apport du gouvernement au fonds commun de cette société, par l'entremise du Fonds du développement économique, sera d'un maximum de 30 000 000 \$;